



MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE
LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN

CABINET DU MINISTRE

**DECISION MINISTERIELLE N°214/SN/.../2018 DU M./.../2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT DU VISA STATISTIQUE AU PROTOCOLE DE L'ENQUETE NATIONALE
AGRICOLE DU BURUNDI (ENAB)**

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret 100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'arrêté n° 121/VP2/047 du 17 octobre 2013 portant institutionnalisation de l'enquête nationale agricole du Burundi ;

Vu l'ordonnance Ministerielle n°006/MPLS/2006 du 11 octobre 2006 portant mise en place du Comité National d'Éthique pour la protection des êtres humains participant à la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25/11/2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu la décision ministérielle n°540/95/4872/2014 du 8 décembre 2014 portant octroi du Visa statistique au protocole de l'enquête nationale agricole du Burundi de 2014-2015 (ENAB, 2014-2015) ;

Vu la décision ministérielle n°214/SN/01/2016 du 20 février 2016 portant renouvellement du Visa statistique au protocole de l'enquête nationale agricole du Burundi (ENAB), campagne agricole de 2015-2016 ;

Vu la décision ministérielle n°214/SN/02/2016 du 21 décembre 2016 portant renouvellement du Visa statistique au protocole de l'enquête nationale agricole du Burundi (ENAB), campagne agricole de 2016-2017 ;

Vu les avis d'opportunité N° 011AO/2014/CTIS et de conformité N° 011AC/2014/CTIS établis le 28 novembre 2014 par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

Vu la demande de renouvellement du Visa statistique N° **VS201411CNIS** au protocole de l'Enquête Nationale Agricole du Burundi, campagne 2017-2018 (ENAB 2017-2018), introduite, le 21 mars 2018, par Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Attendu que la méthodologie appliquée pour l'ENAB, campagne 2017-2018, reste inchangée depuis la campagne 2014-2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Le Visa statistique N° **VS201411CNIS**, accordé le 8 décembre 2014 au protocole de l'Enquête Nationale Agricole du Burundi (ENAB), depuis la campagne agricole 2014-2015 et renouvelé le 11 février et le 21 décembre 2016, est prorogé et applicable pour l'ENAB, 2017-2018. Il est aussi applicable aux autres campagnes agricoles pour autant que la méthodologie reste celle utilisée pour la campagne agricole 2014-2015.

Article 2 : Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires de l'enquête.

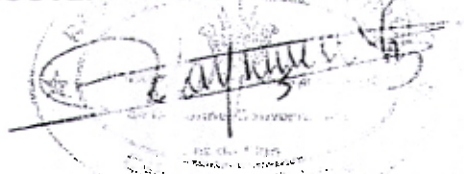
Article 3 : Tout changement de la méthodologie du protocole de recherche est sujet à une autre demande de visa statistique.

Article 4 : Au terme de ce protocole de recherche, le commanditaire doit réserver, une copie des rapports définitifs et des différentes bases de données de l'ENAB, au secrétariat du CTIS logé à l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) pour appréciation de la qualité des données.

Article 5 : Le présent renouvellement du Visa statistique est valable pour toute ENAB dont la méthodologie restera celle appliquée à la campagne agricole de 2014-2015.

Fait à Bujumbura, le 11.04.2018.

**LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE
GOUVERNANCE ET DU PLAN,**



Ir Serges NDAYIRAGJE. -